



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021-2065 du 06 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE ACTANT LES MODIFICATIONS DU PARC EOLIEN LES
VENTS MEUSE SUD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-AIRE**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le permis de construire n°PC55.454.04.G0001 délivré le 29 septembre 2004 à la société LES VENTS MEUSE SUD pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU le permis de construire modificatif délivré le 3 janvier 2007 pour un parc de 5 éoliennes à la société LES VENTS MEUSE SUD pour la modification de son parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU la demande présentée en date du 26 novembre 2020 et complétée/modifiée en dernier lieu le 19 mai 2021, par laquelle la société LES VENTS MEUSE SUD sollicite une modification d'implantation, de gabarit et de puissance des aérogénérateurs pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL/151-2021 en date du 29 juillet 2021 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire émis par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des impacts supplémentaires aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, par rapport au dossier initial ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier présenté par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment compte-tenu de la présence à proximité du site d'implantation du Milan royal (*Milvus milvus*) et de chiroptères ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciations des nuisances sonores nécessitent d'être complétés, au regard des simples simulations transmises ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société LES VENTS MEUSE SUD, dont le siège social est situé 16 bis Avenue Foch, 54 270 ESSEY-LES-NANCY; est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 12 MW sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE.

ARTICLE 2 : Activités autorisées

L'activité autorisée est visée à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs de 3 MW maximum chacun avec des hauteurs maximales de 132,5 et 150 m Diamètre de rotor de 117 m Puissance totale maximale installée : 12 MW	Autorisation

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE aux coordonnées suivantes :

Eolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84 - DM		Altitude au sol (m)	Hauteur totale éolienne (m)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)		
E1	879059,2	6846502	48°41'37,8''	5°25'59,4''	382	150
E2	879467,6	6846985,4	48°41'53,0''	5°26'20,1''	388	150
E4	879077,6	6847175,9	48°41'59,6''	5°26'01,3''	389	132,5
E5	878727,8	6846679,9	48°41'43,9''	5°25'43,4''	381	150
PDL1	877381,4	6847232,5	48°42'03,1''	5°24'38,4''	387	2,5

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par la société LES VENTS MEUSE SUD, s'élève donc à :

267 478 Euros : $[4 \times (50\,000 + 10\,000 \times (3-2))] \times [(113,5/102,1807) \times (1+20\%)/(1+19,6\%)]$,

en sachant qu'il prend en compte l'indice TP01 base 2010 de mars 2021, qui est fixé à 113,5.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées à l'avifaune

Article 6,1 mesures de réduction sur l'avifaune en migration

→ Migration post-nuptiale :

Les machines E1, E2 et E5 sont arrêtées durant une partie de la période de migration du Milan royal, soit du 15 septembre au 15 novembre, à partir de 1 h après le lever du soleil jusqu'à 1 h avant le coucher du soleil.

L'éolienne E4 est bridée durant toute la période de migration post-nuptiale, soit du 15 août au 15 novembre, à partir de 1 h après le lever du soleil jusqu'à 1 h avant le coucher du soleil.

→ Migration pré-nuptiale :

Les machines E1, E2 et E5 sont arrêtées durant une partie de la période de migration du Milan royal, soit du 15 février au 15 avril, à partir de 1 h après le lever du soleil jusqu'à 1 h avant le coucher du soleil.

L'éolienne E4 est bridée durant toute la période de migration pré-nuptiale, soit du 15 février au 15 mai, à partir de 1 h après le lever du soleil jusqu'à 1 h avant le coucher du soleil.

Article 6,2 mesures de réduction sur l'avifaune nicheuse

→ Détail de la mesure « bridage » :

Les éoliennes concernées par une nidification inférieure à 2 km sont arrêtées durant toute la période de nidification du Milan royal, soit du 15 mars au 15 septembre de 9 h à 17 h.

→ Détail de la mesure « Alerte fenaison » :

Si lors d'un suivi annuel ou par l'information d'un tiers, une nidification de Milan royal est détectée dans un rayon de moins de 4 km du parc, toutes les éoliennes situées entre 2 et 4 km du site de nidification sont arrêtées au cours des périodes à risque :

- durant 4 jours à partir de la date incluse du jour de fauches, de moissons ou de labours de tout ou partie des parcelles conventionnées ;
- seulement pendant les heures supposées de chasse du Milan royal, c'est-à-dire entre 9 h et 17 h.

Cette opération est effectuée sur la base d'une contractualisation signée avec les agriculteurs concernés.

Un suivi de la mise en œuvre de cette mesure est assuré en interne par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

→ Détail de la mesure « Etude comportementale » :

Compte-tenu des données récentes et de la présence de couples nicheurs de Milans royaux à proximité de l'installation, l'exploitant fait réaliser une étude complète relative à cette espèce sur la zone d'implantation, augmentée d'un tampon de 5 kilomètres.

Les conclusions de cette étude, à remettre dans les 3 mois après la réalisation de celle-ci, doivent notamment relater les comportements des individus présents sur et à proximité du site et, le cas échéant, proposer les mesures spécifiques nécessaires à réduire au maximum les impacts et à préserver cette espèce sur le secteur (plan de bridage par exemple).

Les études comportementales ont pour objet d'affiner les bridages précédents en fonction des enjeux. Une étude comportementale reste valable tant qu'aucune modification significative de la répartition du Milan royal n'est détectée à moins de 5 km du parc éolien.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques liées aux chiroptères

Les éoliennes sont hermétiques aux chauves-souris, afin d'éviter la création de gîtes et la présence d'espèces dans les zones à risques.

Afin de limiter l'attractivité des éoliennes, aucun éclairage automatique permanent n'est installé au pied de celles-ci.

La mise en drapeau des pales est effective aux vitesses de vents inférieures à la cut-in-speed.

Les éoliennes E2 et E4 sont soumises à une mise en drapeau des pales dans les conditions suivantes :

- du 15 avril au 31 octobre ;
- de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- quand la vitesse de vent est inférieure à la cut-in-speed de 3 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C.

Les éoliennes E1 et E5 sont soumises à une mise en drapeau des pales dans les conditions suivantes :

- du 15 avril au 31 octobre ;
- de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- quand la vitesse de vent est inférieure à la cut-in-speed de 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C.

ARTICLE 8 : Mesures relatives au bruit

Contrôle du respect des seuils acoustiques

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé. Cette campagne de mesure respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport établi par l'organisme de contrôle ayant effectué cette campagne de mesure intègre des propositions de mesures correctives en cas de non-respect des seuils.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à partir de la fin de cette campagne de mesure.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de SAINT-AUBIN/AIRE pour mise à disposition du public pendant 1 an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de SAINT-AUBIN/AIRE, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : Exécution

- La Préfète de la Meuse
- Le Maire de SAINT-AUBIN/AIRE
- L'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est- Unités départementales de la Meuse)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- A titre de notification à :

* M.Antoine PEDERSOLI responsable de projet, SARL Les vents Meuse Sud à ESSEY-LES-NANCY (54270)



La Préfète

Pascale TRIMBACH